

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT  
du  
FINISTERE****EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE SAINT-COULITZ

## NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE ..... : 11  
 PRESENTS ..... : 10  
 PROCURATIONS ..... : 00  
 ABSENTS EXCUSES ..... : 01  
 ABSENTS NON EXCUSES ..... : 00

**SEANCE DU** : 15 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le quinze février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SALAÜN, Maire.

**PRÉSENTS** : Gilles SALAÜN, Jean-Pierre AUBERT, Pierre LE GRAND, Sylvie HAMON, Béatrice GENTRIC, Régis FLOC'H, Marguerite ANSQUER, René LATOUCHE, Julie GREGORY et Annie YANNOU.

**EXCUSÉE** : Maguelonne LE QUÉAU

**PARTICIPE** : Claire BOYER, Secrétaire de mairie.

**Sylvie HAMON** a été nommée secrétaire.

**LA CONVOCATION :**

09 février 2018

Affiché le 09 février 2018

**DATE DE PUBLICATION :**

20 février 2018

**DELIBERATION 20180215-007****CCPCP - AUTORISATION DE POURSUIVRE LES PROCEDURES D'URBANISME ENGAGEES PAR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la date du transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune de Saint-Coulitz est toujours en cours.

La loi prévoit, dans ce cas, que la Communauté de communes, une fois compétente, puisse achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par la commune membre avant la date du transfert de compétence. La Communauté doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée. Cet accord relève d'une délibération du Conseil municipal.

L'article L123-1 du code de l'urbanisme stipule en effet que :

« *II bis.- Un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence.*

*Pour l'application du premier alinéa du présent II bis, l'établissement public de coopération intercommunale compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal donne son accord à la Communauté de Communes de Pleyben, Châteaulin et du Porzay pour la poursuite du PLU engagée par la commune avant le transfert de compétence.

POUR COPIE CONFORME,  
Le Maire, Gilles SALAÜN


